



OBJET : AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ARENES JEAN CLEMENT (TERRAIN SITUE DERRIERE)

TRAVAUX PAYSAGERS AU CHEMIN DES BALMES

STOCKAGE DE MATERIAUX ET STATIONNEMENT VEHICULES DE CHANTIER

ENTREPRISE : ARCHIVERT

AUTORISATION : DU LUNDI 22 AVRIL AU VENDREDI 3 MAI 2024

Le Maire de la ville d'Uzès,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande d'autorisation en date du 17/04/2024, présentée par Archivert (76 chemin du Baron de Castille 30210 Argiliers 04 66 26 52 52) qui doit effectuer des travaux paysagers au 76 chemin des Balmes

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation sur la voie concernée et assurer la sécurité des usagers pendant la durée des travaux, en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Dans le cadre des travaux précités, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public dans l'enceinte des Arènes Jean Clément.
- ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place, au niveau du terrain situé derrière les arènes, une zone de stockage de matériaux (rochers) et d'y stationner ses véhicules de chantier (nacelle/benne). Un jeu de clefs lui sera confié et devra être restitué aux services techniques à l'issue des travaux. Le matériel et engins stockés restent cependant sous la responsabilité de l'entreprise.
- ARTICLE 3 :** Le pétitionnaire mettra en place un panneau de type AK5 « travaux » au niveau de la rue de l'Escalette (à la sortie des arènes).
- ARTICLE 4 :** Ces dispositions sont applicables du lundi 22 avril au vendredi 03 mai 2024
- ARTICLE 5 :** Pendant la durée de la permission, le pétitionnaire est responsable de la sécurité dudit ouvrage et sera en charge de mettre en place la signalisation réglementaire.
- ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire s'engage à utiliser tous les moyens pour préserver le passage et la sécurité des usagers de la dépendance domaniale occupée ainsi que l'accès aux services de secours et d'assistance aux personnes handicapées.
- ARTICLE 7 :** Le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter la chute des matériaux, décombres, terre, gravats, etc... ou tous produits susceptibles de nuire à la voirie ou de provoquer des accidents. La conduite des travaux devra maintenir l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances traversant le site des travaux. Toutes les surfaces tachées soit par des hydrocarbures soit par du ciment ou autres produits devront être nettoyées et éventuellement refaites aux frais de l'entreprise.

- ARTICLE 8 :** L'entreprise reste et demeure seule responsable envers les gestionnaires et l'administration de tout dégât occasionné par les travaux aux réseaux de distribution ou au sol de la voie publique.
- ARTICLE 9 :** La responsabilité sera substituée à celle de l'administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou non-respect de celui-ci sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification et dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.
- ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie d'Uzès, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Uzès, le 18 avril 2023
Le Maire,
Jean-Luc Chapon

